

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 19/08/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

143, rue Jacquemars Gielée
B.P 2039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.20.63.13.00
Télécopie : 03.20.63.13.47

1405246-7

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Monsieur DETREZ Jean-Pierre
8 rue Louis Aragon
59286 ROOST WARENDIN

Dossier n° : 1405246-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU
DÉPARTEMENT DU NORD c/ DEPARTEMENT DU
NORD

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE LIBERTE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 19/08/2014 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

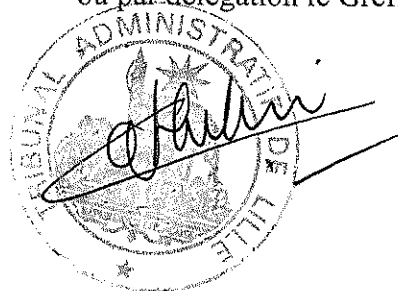
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1405246

SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU
DEPARTEMENT DU NORD

M. Veyer
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 19 août 2014

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2014 sous le n° 1405246, présentée par le Syndicat CGT des personnels du département du Nord, dont le siège social est situé Forum - Rez de mail, 43 rue Gustave Delory à Lille Cédex (59047), par M. Christophe Candelier, pris en sa qualité de secrétaire général et membre du Syndicat et par M. Detrez, pris en sa qualité de secrétaire adjoint et membre du Syndicat ; le Syndicat CGT des personnels du département du Nord, M. Candelier et M. Detrez demandent au juge des référés de restituer le libre accès au local syndical, de débloquent l'accès aux informations, à la correspondance et aux messageries, de restituer les moyens de fonctionner à la commission exécutive, au bureau et au secrétariat général élus le 12 juin 2014, en vue des élections professionnelles et de rétablir le Syndicat et la commission exécutive dans les droits dont ils bénéficiaient ;

Les requérants exposent que la fédération des services publics de la CGT a signifié le 10 juillet 2014 la mise sous tutelle du Syndicat CGT des personnels du département du Nord ; que la décision de mise sous tutelle est contestée devant le tribunal de grande instance de Bobigny, dont l'audience est fixée au 4 septembre 2014 ; que le président du conseil général du Nord a, sans attendre la décision du tribunal de grande instance, entériné la décision de la fédération et a désigné M. Heems et Mme Mas seuls interlocuteurs reconnus ; que les serrures du local syndical ont été remplacées et consigne a été donnée que seules les personnes autorisées puissent accéder au local et a autorisé M. Heems et Mme Mas à bloquer la messagerie interne du Syndicat ;

Les requérants soutiennent :

- qu'il y a urgence à statuer, dès lors que les mesures prises constituent une entrave à la liberté syndicale et privent les personnels de toute action d'information et de représentation dans les instances paritaires ; que ces mesures, si la décision du tribunal de grande instance n'est pas rendue avant fin septembre ou début octobre, ne permettra plus d'établir des listes électorales, dont le dépôt est fixé au plus tard le 23 octobre 2014 en vue des élections professionnelles ;
- que les mesures contestées portent atteinte aux libertés et droits syndicaux ;

Vu le mémoire enregistré le 17 août 2014 présenté pour le département du Nord par Me Filleux, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la partie perdante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département expose que par une décision du 3 juillet 2014, la commission exécutive fédérale de la fédération CGT des personnels des services publics a voté la mise sous tutelle immédiate du Syndicat CGT des personnels du département du Nord, désignant une commission, composée de M. Rica, de M. Mouchel et de Mme Dieudonné, pour se substituer à la direction syndicale en place ; que le 10 juillet 2014, M. Rica l'a informé de la mise en place de cette mesure et de la constitution d'un groupe de travail composé de M. Heems, de M. Matte, de Mme Mas, de Mme Butruille, de Mme Laspina et de Mme Bachelet ; que conformément aux instructions données par les nouvelles instances représentatives du Syndicat, de nouvelles modalités d'utilisation des moyens mis à la disposition de l'organisation syndicale ont été mises en place ;

Le département soutient :

- que la requête n'est pas recevable ;
- que l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas établie ;
- que l'urgence n'est pas caractérisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Veyer, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le Syndicat CGT des personnels du département du Nord ;
- M. Candelier ;
- M. Detrez ;
- le département du Nord ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 août 2014 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Veyer, juge des référés ;
- Mme Jamotte, secrétaire adjointe à la communication, élue le 12 juin 2014, représentant le Syndicat CGT des personnels du département du Nord, qui souligne que le département préjuge de la décision du tribunal de grande instance de Bobigny, que le Syndicat est un syndicat et non une section syndicale et que ses statuts ont été modifiés en octobre 2013 ;

- M. Candelier, qui souligne la nécessité d'exercer ses fonctions ;
- M. Detrez, qui souligne la nécessité d'exercer ses fonctions en qualité de membre de la commission chargée des aides familiales et qu'il n'a pas été destinataire du courriel du 12 août 2014 ;

- Me Marcilly, substitué à Me Filleux, pour le département du Nord, qui souligne que la décision de mise sous tutelle est exécutoire, que les élus ont été informés par courriel du 12 août 2014 du syndicat des nouvelles modalités d'organisation de la vie syndicale par la tutelle et que la requête n'est pas recevable, que ce soit en qualité de représentant du Syndicat ou de membre ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que par une décision du 3 juillet 2014, la commission exécutive fédérale de la fédération CGT des personnels des services publics a, conformément à l'article 15 de ses statuts, pris la décision de se substituer provisoirement à la direction actuelle du Syndicat CGT des personnels du département du Nord, désignant une commission, composée de M. Rica, de M. Mouchel et de Mme Dieudonné, pour se substituer à la direction syndicale en place ; que le 10 juillet 2014, M. Rica a informé le département de la mise en place de cette mesure et de la mise en place d'un groupe de travail composée de M. Heems, de M. Matte, de Mme Mas, de Mme Butruille, de Mme Laspina et de Mme Bachelet, précisant que ces derniers auront en charge de gérer la vie du Syndicat, y compris les élections professionnelles et seront vos seuls interlocuteurs jusqu'à nouvel ordre ; que conformément aux instructions données par les nouvelles instances représentatives du Syndicat, de nouvelles modalités d'utilisation des moyens mis à la disposition de l'organisation syndicale ont été mises en place, consistant en un remplacement des serrures du local syndical, en donnant pour instruction au poste de sécurité afin que seules les personnes autorisées par M. Heems ou Mme Mas puissent accéder au local en cause, en autorisant le blocage de la messagerie électronique interne du Syndicat ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que par la décision du 3 juillet 2014, la commission exécutive fédérale, aux statuts de laquelle aux termes de l'article 1^{er} des statuts, adhère le Syndicat CGT des personnels du département du Nord, la commission exécutive fédérale a substitué provisoirement la direction syndicale du Syndicat CGT des personnels du département du Nord ; qu'il en résulte que le Syndicat CGT des personnels du département du Nord est depuis lors représenté par les membres de la commission composée de M. Rica, de M. Mouchel et de Mme Dieudonné, ainsi que par les membres du groupe de travail composé de M. Heems, de Mme Mas, de M. Matte, de Mme Butruille, de Mme Laspina et de Mme Bachelet ; qu'ainsi, Mme Jamotte, agissant au nom du Syndicat, M. Candelier et M. Detrez n'ont plus qualité pour présenter une requête au nom du Syndicat CGT des personnels du département du Nord ;

4. Considérant qu'il en est de même de M. Candelier et de M. Detrez, en qualité de membres de ce Syndicat, auxquels, dès lors que les moyens de communication sont disponibles pour tous les syndiqués qui les demandent ainsi qu'il ressort du courriel du 12 août 2014, la mesure de mise sous tutelle ne porte pas atteinte ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de Mme Jamotte, de M. Candelier et de M. Detrez une somme de 1 000 euros, en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée pour le Syndicat CGT des personnels du département du Nord, M. Candelier et M. Detrez est rejetée.

Article 2 : M. Candelier et M. Detrez verseront solidairement une somme de 1 000 euros au département du Nord, en application desdites dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat CGT des personnels du département du Nord, à M. Candelier, à M. Detrez et au département du Nord.

Fait à Lille, le 19 août 2014

Le juge des référés,

Signé

Jean-Bernard VEYER

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

